

**Arrêté n°2025-733 DEAL/MDDEE du
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision du 06 février 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry SABATHIER en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2025-733/DEAL/MDDEE, présentée par le Conseil Départemental concernant le projet intitulé « Aménagement du bassin de mouillage du port de Petit-Bourg » et considéré complet le 13 août 2025.

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 9b « Construction de ports et d'installations portuaires » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste en l'aménagement d'un bassin de mouillage dans le port de Petit-Bourg et prévoit les travaux suivants :
 - retrait des corps morts et des petits pontons existants ;
 - mise en place d'une digue sur les enrochements (2ml x 70ml) ;

- Installation de pontons flottants, en forme de U fixés à la digue par des bracons (2ml x 231ml), et d'un ponton flottant lié au quai nord existant (2ml x 20ml). Ils sont équipés de passerelles flottantes ;
- 3 accès sécurisés par des portes ;

Il n'est pas prévu la mise en place de corps morts ni de coulées de béton ;

La durée prévisionnelle des travaux projetés est de 7 mois ;

- qui a pour objectifs de sécuriser les accès et l'amarrage, moderniser les infrastructures, structurer l'occupation du site, conserver la capacité d'accueil actuelle de 80 places de mouillages et au final améliorer la salubrité générale du site ;
- qui constitue la 3ème et dernière phase de l'opération de revitalisation et de valorisation du bourg initié dès 2015 par la commune de Petit-Bourg.

Considérant la localisation du projet :

- situé sur la commune littorale de Petit-Bourg, dans l'espace portuaire du lieu dit « la Vinaigrerie » et géolocalisée selon les coordonnées suivantes :

61° 35' 21" O – 16° 11' 18" N

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés ou les zonages réglementaires concernés, le projet étant implanté :

- en zone UP du plan local d'urbanisme de la commune de Petit-Bourg en vigueur (approuvé en 2019), zone considérée dans le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) comme un port de pêche secondaire qui permet le maintien d'une activité de pêche d'intérêt local ;
- dans un milieu écologique marin peu diversifié caractérisé par des fonds vaseux ponctuellement colonisés par des herbiers « halophila stipulacea », espèce invasive ;
- sur un site qui apparaît fortement impacté par les arrivées de sargasses ;
- dans une zone soumise à des aléas littoraux forts ou moyens selon le plan de prévention des risques naturels « Inondation, mouvements de terrain et littoraux » de la commune de Petit-Bourg approuvé en 2019.

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine et les engagements pris par le porteur de projet :

- la limitation de la consommation d'espaces maritimes, le projet étant localisé en lieu et place d'aménagements existants et la capacité d'accueil maintenue ;
- la limitation des impacts potentiels sur le milieu marin en phase travaux compte tenu de la nature des aménagements prévus (pontons flottants, absence de corps mort et de coulée de béton) ;
- les travaux n'impliquant ni battage ni vibrofonçage de pieux, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des vibrations ;
- la mise en œuvre de mesures générales pour limiter les nuisances sonores sur le voisinage, les activités et le cadre de vie dans le périmètre de la zone de chantier ;
- l'installation d'un barrage anti Matières en suspension (MES) qui sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
- la prévention des pollutions accidentelles des eaux et des sols en phase chantier et d'exploitation (huiles, hydrocarbure, etc....) ;

- la gestion des eaux pluviales de la zone de chantier à terre et des déchets de manière à éviter toute contamination du milieu marin ;
- le tri des déchets et leur évacuation vers les filières réglementaires adaptées en phase chantier et la mise en place de bacs de collecte pour les déchets en phase d'exploitation ;
- la mise en place de mesures de réduction de la pollution lumineuse en phases chantier et en phase d'exploitation : absence de travaux nocturnes, pas d'éclairage du milieu marin, orientation des luminaires vers le sol, éclairage orange uniquement là où c'est nécessaire ;
- la réalisation d'aménagements paysagers avec des essences indigènes adaptées au littoral afin de renforcer l'intégration paysagère.

Considérant la nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de décrire la phase de démolition des équipements existants (pontons) afin de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des impacts ;
- la nécessité de préciser les mesures de prévention des pollutions accidentelles des eaux et des sols ainsi que les mesures de gestion des eaux pluviales ;
- la dispersion des matières en suspension dans le milieu naturel qui pourrait être générée par le déplacement du rideau MES au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- l'analyse des effets cumulés avec les phases 1 et 2 de l'opération de revitalisation et de valorisation du bourg d'une part et avec l'installation des barrages anti-sargasses dans le secteur de Pointe à Bachus/Pointe Roujol d'autre part notamment en termes de gestion des eaux et de déchets.

ARRÊTE

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé «Aménagement du bassin de mouillage du port de Petit-Bourg » , objet de la demande n°CC-2025-733/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève (autorisation d'urbanisme, déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 4.1.2.0 en référence à la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du Code de l'environnement).

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la complétude, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet de modifications susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 20 février 2026

Pour le préfet

Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

Tél : 05 90 41 04 50

Mél : evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

page 4 sur 4